

ARRÊTE DU MAIRE n°26-228**Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « *Salon de l'Auto et du 2 roues* »****5 et 6 SEPTEMBRE 2026**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation par l'UCIA de Falaise du « Salon de l'Auto et du 2 roues » du samedi 5 septembre 2026 au dimanche 6 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que cette manifestation est prévue dans le Parc du Château de la Fresnaye, à Falaise ;

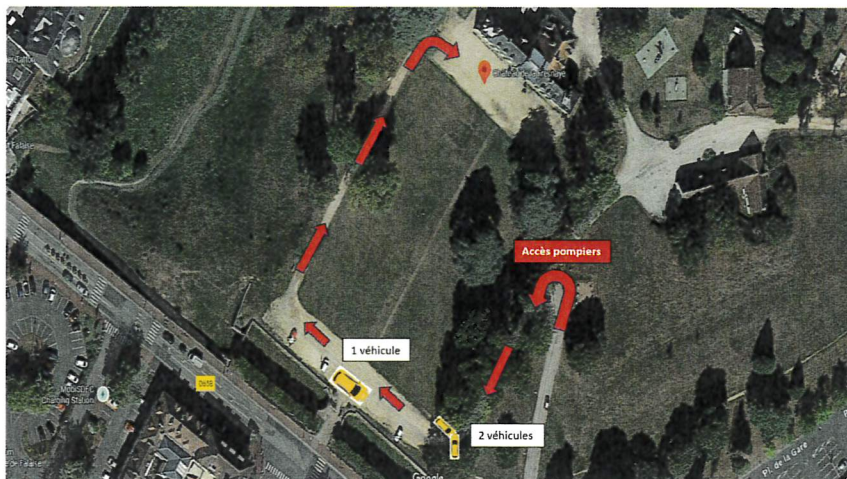
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ladite manifestation il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le Parc de la Fresnaye les samedi 5 septembre 2026 et dimanche 6 septembre 2026 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er -**

L'UCIA de Falaise est autorisée à organiser une manifestation dans le cadre du « *Salon de l'Auto et du 2 roues* », **le samedi 5 septembre 2026 et le dimanche 6 septembre 2026 de 9h30 à 19h00**, dans le Parc du Château de la Fresnaye, à Falaise.

ARTICLE 2 -

La circulation et le stationnement sont interdits dans la Parc du Château de la Fresnaye **du vendredi 4 septembre 2026, 22h00, au dimanche 6 septembre 2026, 23h59**, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs de l'évènement et des riverains selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 3 –

Les panneaux de signalisation réglementaires nécessaires seront apposés par les Services techniques de la Ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 -

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 2 - Sécurité Renforcée, l'organisateur de l'évènement (UCIA) devra positionner **3 véhicules** répartis selon le plan reproduit à l'article 2. **Les clés de ces 3 véhicules devront être stockées en un seul et unique point** (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site) en vue de faciliter l'efficacité de l'accès aux secours.

ARTICLE 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le ...0.3 JUIL...2026



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

03 JUIL. 2026

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr